

VD_OMNI GE.2013.0039 vom 3. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0039

FR: VD_OMNI GE.2013.0039 du 3 septembre 2013

IT: VD_OMNI GE.2013.0039 del 3 settembre 2013

Regeste

X. _____ c/Commission de recours HEP M. François Zürcher, Président, Comité de direction de la Haute école pédagogique, Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne | Le recourant est au bénéfice d'un diplôme d'ingénieur EPFL en science des matériaux (antérieur au système des crédits ECTS). Le Comité de direction de la HEP a refusé de reconnaître à ce diplôme la qualité de titre d'admission à la formation menant au Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et II, au motif que les crédits obtenus ne satisfaisaient pas aux normes minimales de reconnaissance. Le règlement et la directive établis par le Comité de direction qui prévoient qu'un certain nombre de crédits doit être acquis dans la ou les branches d'étude correspondantes au Master HEP visé respectent la LHEP et le RLHEP. La méthode de calcul d'équivalence des crédits adoptée par la HEP et confirmée par la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique. D'autres méthodes auraient sans doute pu aussi entrer en ligne de compte, mais il s'agit là de questions d'opportunité qui ne relèvent pas de la compétence de la CDAP. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Ni la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP; RSV 419.11) ni son règlement d'application du 3 juin 2009 (RLHEP; RSV 419.11.1) ne prévoient expressément de voie de recours contre les décisions de la Commission de recours en matière d'examens. Ce recours relève donc de la compétence de la cour de céans conformément à la clause générale de compétence prévue à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).

E. 2

p. 61 et les références). b) En l'espèce, le tribunal considère que le dossier comporte tous les éléments de preuve nécessaires à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du recours, notamment par la production du dossier complet de l'autorité intimée et des pièces produites par le recourant. Ainsi, les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et les témoignages requis n'apparaissent pas utiles (voir ATF 2A.5/2007 du 23 mars 2007 consid. 3.4; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités).

E. 2.4

p. 5, 136 III 552 consid. 4.2 p. 560, 135 V 2 consid. 1.3 p. 4 s., 131 I 57 consid.

E. 3

Pour l'admission aux filières d'études de master spécialisées, les universités peuvent fixer des conditions supplémentaires, identiques pour tout candidat.

E. 4

L'examen de l'équivalence des diplômes de bachelor obtenus dans d'autres hautes écoles respecte le principe de l'égalité de traitement.

E. 5

Il convient ensuite d'examiner le bien-fondé du calcul d'équivalence des crédits effectué par le comité et confirmé par la Commission de recours. a) Déterminer l'équivalence entre des anciens et des nouveaux titres académiques nécessite des connaissances techniques, propres aux matières et aux plans d'études en cause, que les professionnels du domaine sont en principe mieux à même d'apprécier que le tribunal. Le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les professionnels n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables (cf. par rapport à l'évaluation d'examen, arrêts GE.2011.0026 précité consid. 1a; GE.2010.0135 du 28 septembre 2011 consid. 2b; GE.2011.0005 du 7 juin 2011 consid. 3b; GE.2010.0045 du 11 octobre 2010 consid. 2b). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des études suivies. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. b) La directive prévoit que lorsque la détermination du nombre de crédits obtenus par discipline d'enseignement n'apparaît pas de manière évidente ou n'a pas été fournie sous forme de synthèse par la haute école qui les a délivrés, la demande d'équivalence est soumise à l'expertise de l'UER MS pour les mathématiques, voire pour les sciences naturelles (art. 5 let. a al. 5). Sur cette base, la demande du recourant a été soumise à l'UER MS qui, en reprenant la directive, s'en est tenue au critère objectif des coefficients attribués à l'époque aux différentes matières plutôt que se fonder sur les horaires et plans de cours et qui a estimé qu'une note insuffisante entraînait l'absence de crédits. Le recourant n'invoque pas d'autres arguments que son propre intérêt pour s'opposer à la méthode choisie, qui s'appuie pour sa part sur plusieurs raisons objectives, notamment: - le fait que les coefficients figurent sur les procès-verbaux d'examens, ce qui n'est pas le cas des heures de cours. Ce sont donc des valeurs officielles reconnues par l'institution qui a délivré le titre au moment où l'étudiant a validé l'unité de formation en question; - le fait qu'il n'est pas adéquat d'utiliser le nombre d'heures de présence attaché à une branche pour lui attribuer des crédits, puisque ces valeurs sont difficiles à obtenir de manière rigoureuse et qu'elles n'ont pas nécessairement une signification précise en terme de crédits ECTS. En essayant de procéder de la sorte, on se retrouverait dans des situations où plus de 150 crédits ECTS auraient été attribués à un étudiant sur une année, alors qu'en règle générale l'on obtient en moyenne 60 crédits ECTS par année. Interpellée par la juge instructrice sur la question de savoir s'il fallait tenir compte de la part de mathématiques contenue dans des branches non purement mathématiques mais faisant appel à la science mathématique (comme par exemple la physique générale), l'EPFL a répondu le 9 avril 2013 par la négative en justifiant sa position de la manière suivante: "Les études à l'EPFL font appel à diverses compétences, dont bien souvent la maîtrise des mathématiques. Pour autant, on ne saurait extraire une partie « mathématiques » des enseignements et lui attribuer des crédits ECTS: chacun des enseignements est conçu comme une entité indivisible. D'autre part, les crédits sont attribués selon le critère du temps de travail qu'un étudiant devrait théoriquement consacrer à l'enseignements (art. 2 al. 2 des Directives de

Bologne, RS 414.205.1)". On rappelle aussi que la procédure de calcul des crédits dans le domaine mathématique avait été mise en place par l'expert représentant l'EPFL dans la commission de coordination HEP-UNIL-EPFL, le professeur Z._____. Il n'y a donc pas lieu de considérer qu'elle néglige l'avis des professionnels de la formation dans le domaine scientifique. Au vu de ce précède, le tribunal constate que la méthode adoptée par la HEP et confirmée par la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique. D'autres méthodes auraient sans doute pu aussi entrer en ligne de compte, mais il s'agit là de questions d'opportunité qui ne relèvent pas de la compétence de la CDAP. Il faut ainsi considérer que le recourant ne satisfait en l'état pas aux exigences posées à l'admission au Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines sciences naturelles et mathématiques.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du pourvoi, les frais de la cause seront mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.